

## Arrêté N° 00093-2019 du 08 avril 2019

**PORTANT MISE EN DEMEURE A MADAME SITALAPRESARD DE  
REMETTRE EN ETAT SON TERRAIN****Le Maire de la commune de la Plaine des Palmistes,**

- VU, la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, l'article L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, l'article 23-3 du Règlement Sanitaire Départemental,
- VU, le rapport de constatation de la Police Municipale numéro 2019-01-07 du 21 janvier 2019
- VU, le rapport de constatation de la Police Municipale numéro 2019-03-24 du 27 mars 2019
- VU, le courrier de mise en demeure adressé à Madame SITALAPRESARD, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 février 2019
- **CONSIDERANT**, qu'au vu des rapports susvisés, le terrain situé sur la parcelle AR 291 fait apparaître un état de friche important.
- **CONSIDERANT**, que pour des motifs de salubrité publique, il convient de veiller au strict entretien des terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres de tout édifice,
- **CONSIDERANT**, que la situation de ce terrain présente un risque important d'incendie et de prolifération des animaux nuisible.

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame SITALAPRESARD Madeleine, domiciliée 73 J rue du stade de l'est 97490 Sainte Clotilde, propriétaire de la parcelle AR 291 située au 3A rue Marc Henri Pinot à la Plaine des Palmistes 97431, est mise en demeure de procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état de son terrain dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

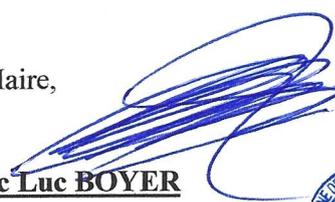
**Article 2 :** A défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il pourra être procédé d'office aux travaux, par la commune de la Plaine des Palmistes, aux frais du propriétaire .

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Articles 5:** Le Directeur Général des Services, le Directeur du service technique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

  
**Marc Luc BOYER**